



## CHAPITRE 40

Loi modifiant de nouveau la Loi du régime des eaux

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 84,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi du régime des eaux (Statuts refondus 1964, chapitre 84), modifié par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, après le millésime «1974», des mots et chiffres suivants: «jusqu'au 22 décembre 1978»;

b) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Vente,  
etc.,  
autorisée.

«À compter du 22 décembre 1978 le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre des richesses naturelles à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation d'un bien mentionné dans l'alinéa précédent et à convenir d'une délimitation. Dans les cas non prévus dans un tel règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de ce bien et sa délimitation.

Délimitation.

Il peut également, de la même manière, autoriser le ministre à convenir d'une délimitation de ces biens avec le propriétaire du terrain adjacent.»

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.